

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°127485

M. Mourad

M. Buisson
Magistrat désigné

M. Verrièle
Rapporteur public

Audience du 27 mai 2013
Lecture du 13 juin 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2012, présentée pour M. Mourad domicilié chez Me Descamps { }, par Me Descamps ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 août 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement trois, un, un, un, deux, deux et quatre points à la suite des infractions des 21 avril 2008, 4 novembre 2009, 3 décembre 2009, 20 juin 2011, 10 juillet 2011, 25 novembre 2011 et 31 décembre 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur la restitution des points retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions ne lui sont pas imputables dès lors que le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré que son identité était mentionnée sur le procès-verbal de chaque contravention ; que la réalité de l'infraction n'est établie ni par le paiement d'une amende forfaitaire,

ni par l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, ni par l'exécution d'une composition pénale, ni par l'intervention d'une condamnation devenue définitive ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le moyen tiré de l'absence de notification des lettres simples référencées « 48 » est inopérant dès lors que la décision référencée « 48SI » litigieuse constitue une notification régulière de ces retraits exécutoires ; que, s'agissant de l'infraction du 21 avril 2008, le procès verbal de contravention a été signé par l'intéressé, ce qui implique qu'il a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figure l'information exigée et qui comporte la mention du retrait de points et satisfait aux dispositions de l'article R. 223 du code de la route ; que si le procès-verbal en date du 25 novembre 2011 n'est pas signé, il désigne de façon identique le propriétaire et le conducteur du véhicule, laissant présumer que ledit propriétaire était également le conducteur interpellé sans que le requérant n'apporte la preuve du contraire ; qu'en ce qui concerne les infractions des 4 novembre 2009, 3 décembre 2009, 20 juin 2011 et 31 décembre 2011, l'intéressé a, d'une part, reçu un avis de contravention comportant l'information préalable, puis un avis d'amende forfaitaire majorée comportant également l'information préalable et, d'autre part, s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée sans, par ailleurs, établir avoir formé une réclamation recevable contre l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'en ce qui concerne l'infraction du 10 juillet 2011, il ressort de la quittance de paiement de l'amende forfaitaire signée par le requérant que ce dernier a été dûment informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés ; que les informations figurant au relevé d'information intégral permettent d'établir que le requérant a bien commis les infractions qui lui sont reprochées ; que le moyen tiré de la contestation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions, qui relève de la juridiction judiciaire, doit être écarté comme inopérant ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 3 décembre 2009 qui a été restitué, avant l'introduction de la requête, par décision du 17 février 2011, ne sont pas recevables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Buisson, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2013 :

- le rapport de M. Buisson ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 21 avril 2008, 4 novembre 2009, 3 décembre 2009, 20 juin 2011, 10 juillet 2011, 25 novembre 2011 et 31 décembre 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. _____ demande l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ainsi que de la décision du 24 août 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant que l'infraction du 3 décembre 2009 a donné lieu au retrait d'un point du permis de conduire de M. _____ ; qu'il résulte de l'instruction que ledit point a été restitué, avant l'introduction de la présente requête, à l'intéressé le 17 février 2011 ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de ladite décision ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant des infractions en date des 21 avril 2008 (3 points) et 10 juillet 2011 (2 points) :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. _____ sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé*

que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code: « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

6. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. [REDACTED] soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

7. Considérant que le procès-verbal relatif à l'infraction du 21 avril 2008, signé par l'intéressé, fait apparaître que, d'une part, le requérant a été informé qu'il était susceptible de perdre des points et, d'autre part, que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce et alors même que M. [REDACTED] soutient n'avoir pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, il ressort de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

8. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

9. Considérant que le ministre produit la quittance n° F2273117 relative à l'infraction du 10 juillet 2011 établissant que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire ; que M. a donc nécessairement pris connaissance de l'ensemble des informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu communication de ces informations ;

10. Considérant le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. mentionne l'émission des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée pour les infractions constatées les 21 avril 2008 et 10 juillet 2011 ; qu'il n'établit pas, ni même n'allègue avoir formé de réclamations contre lesdits titres exécutoires ; que, dès lors, la réalité de l'infraction doit être regardée comme établie ;

12. Considérant que, si le requérant soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit dès lors être écarté ;

S'agissant des infractions en date des 4 novembre 2009 (1 point), 20 juin 2011 (1 point) et 31 décembre 2011 (4 points) :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

13. Considérant que, s'agissant des décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 4 novembre 2009, 20 juin 2011 et 31 décembre 2011 correspondant à des excès de vitesse, constatées au moyen d'un radar automatique, le ministre de l'intérieur soutient que M. a acquitté l'amende forfaitaire majorée ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction que M. aurait payé les amendes forfaitaires majorées et aurait ainsi reçu les titres exécutoires ; que le ministre de l'intérieur n'a pas produit dans l'instance les titres exécutoires qui auraient été adressés au requérant ; qu'ainsi, l'administration n'établissant pas qu'elle a satisfait à l'obligation d'information, les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions des 4 novembre 2009, 20 juin 2011 et 31 décembre 2011 sont entachées d'irrégularité et doivent être annulées ;

S'agissant de l'infraction en date du 25 novembre 2011 (2 points) :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

14. Considérant que le procès-verbal relatif à l'infraction du 25 novembre 2011, pour laquelle a été émise une amende forfaitaire majorée, produit par le ministre de l'intérieur n'est pas signé par M. ; que si le procès verbal désigne de façon identique le propriétaire et le conducteur du véhicule, cette circonstance, n'est pas, à elle seule, de nature à établir que l'intéressé a reçu l'ensemble des informations prescrites par les articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route ; qu'au surplus le ministre de l'intérieur n'a pas davantage produit dans l'instance le titre exécutoire qui aurait été adressé au requérant ; que, dès lors, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est illégale et en demander pour ce motif l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » du 24 août 2012 :

15. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de décisions de retrait de points par le présent jugement a pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, par suite, le ministre ne pouvait légalement lui enjoindre de le restituer par la décision attaquée, laquelle est illégale et doit, dès lors, être annulée ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 4 novembre 2009, 20 juin 2011, 25 novembre 2011 et 31 décembre 2011, ensemble la décision la décision du 24 août 2012 par laquelle ledit ministre a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutive aux infractions constatées les 4 novembre 2009, 20 juin 2011, 25 novembre 2011 et 31 décembre 2011 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des huit points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. , dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de huit points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions commises les 4 novembre 2009, 20 juin 2011, 25 novembre 2011 et 31 décembre 2011, ensemble la décision du 24 août 2012 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des huit points mentionnés à l'article 1^{er}, à la date des décisions de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. [redacted].

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Mourad [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

L. Buisson

M. Jarrin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

